

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEXTIDI 16 Nivôse.

(Ere vulgaire)

Lundi 5 Janvier 1795.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n°. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 45 livres par an, de 24 livres pour six mois, et de 13 livres 10 sols pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style). On s'abonne aussi à cette Feuille, pour les Pays-Bas, chez le cit. HONCRIES, au Bureau de la Poste, à Bruxelles.

COURLANDE.

De Mittau, le 6 décembre.

Quelques membres de l'ordre équestre de Courlande, à la tête desquels se trouve le grand bourgrave & principal conseiller de Hovén, ont adressé au duc un écrit par lequel ils prient son altesse de convoquer, le plus tôt possible, l'assemblée ordinaire des états de la province.

A cette pièce se trouve jointe une délibération importante, qui ne sera pas oubliée dans l'histoire de nos jours, & qui amène enfin un de ces événemens que les esprits clairvoyans ont pu prévoir & prédire.

Une introduction historique développe les raisons qui déterminent la Courlande à se mettre sous la suzeraineté & la protection de la Pologne, & les conditions auxquelles cela se fit.

Ces conditions, la Pologne non-seulement ne les a point remplies, mais elle a encore cherché constamment à usurper les droits des Courlandois.

A la dernière diète de Varsovie, les Polonois sont même allés jusqu'à renverser la constitution entière de la Courlande, & sans la protection efficace de Catherine II, le duché devenoit la victime des insurgens, qui déjà en avoient envahi une grande partie.

Comme depuis long-temps la Pologne a cessé d'être en puissance, en étendue & en considération politique, un état à la suprématie duquel on puisse se confier, & comme les liaisons de la Courlande avec cet état ne sont propres qu'à nous entraîner avec lui dans la perdition, les soussignés invitent son altesse sérénissime à proposer à l'assemblée future, comme points très-essentiels de délibérations :

Premièrement, de renoncer de la manière la plus formelle à la suprématie, suzeraineté & protection de la Pologne, ainsi qu'à toutes les liaisons quelconques avec elle, & de publier un manifeste qui instruisse le monde entier de cette renonciation.

Secondement, de décréter que la suprématie & la pro-

tection de S. M. I. de toutes les Russies, qui, en vertu de la résolution prise à la dernière assemblée des états de cette province, fut très-humblement demandée jusqu'au retour de l'ordre en Pologne, sera demandée avec instance, pour tous les temps à venir, par une députation solennelle, que le duc & les états enverront conjointement à Pétersbourg.

Troisièmement, en cas que l'offre de soumission faite par les députés au nom de leurs commettans soit acceptée de la part de l'empire de Russie, d'autoriser ces députés à jurer, au nom de leurs commettans, foi & fidélité à S. M. l'impératrice & à ses successeurs; bien entendu que, conformément aux instructions qu'ils auront reçues à ce sujet, ils auront eu l'attention, en faisant agréer l'acte de clientèle, d'obtenir de S. M. I. de toutes les Russies.

1°. Un acte d'assurance, non-seulement pour le maintien des droits tant seigneuriaux qu'allodiaux de la maison ducale aujourd'hui régnante, mais encore pour celui de l'ordre équestre & des autres ordres, des villes & de tous les habitans des deux duchés, dans leurs droits publics & privés, dans leurs franchises, dans leurs privilèges, dans leurs lois, us & coutumes, y compris, pour tous les temps à venir, l'acte de composition convenu entre le duc & l'ordre équestre, le 18 février de l'année courante, & approuvé ainsi que garanti par S. M. I. elle-même, en date du 5 mars, & y compris encore que les deux duchés de Courlande & de Sémigalle & leurs habitans seront protégés & défendus à perpétuité contre toute force ou violence, soit externe, soit interne qui aspireroit à troubler leur repos.

2°. Que les troubles de Pologne venant à finir, le duc & les habitans des deux duchés reçoivent une juste indemnité pour tous les torts & dommages qui leur ont été causés par les insurgens, & qu'en sus les frontières trop souvent ébréchées par les Polonois, soient rétablies dans leur intégralité primitive.

3°. Enfin, qu'il soit établi un tribunal supérieur, qui, substitué aux jugemens de relations de la Pologne, juge

en dernière instance & définitivement toutes les causes qui y seront portées par appel, en y prononçant au nom de S. M. I., & en conformité tant des loix, us & coutumes de la Courlande, que de l'ordonnance qui y est suivie dans la manière de procéder en justice; que, du gré de S. M. I., la présidence de ce tribunal soit toujours confiée à un gentilhomme indigène & bien possessionné; & que, outre le président, le tribunal soit formé de six conseillers nommés par S. M. I., & assermentés par elle, qui les choisira entre douze sujets, dont six lui seront présentés par le duc, & six par l'ordre équestre.

A N G L E T E R R E.

Suite des nouvelles de Londres, du 10 décembre.

L'issue des procès intentés à des hommes accusés légalement de haute-trahison, a causé une sorte de révolution dans l'esprit du peuple anglais. Les principaux accusés ont été acquittés par la commission, & les autres ont été remis en liberté sans être mis en jugement. Quel étoit le prétexte de ces accusations? Le projet présumé coupable de demander une réforme dans la représentation nationale du parlement. Depuis l'événement qui a acquitté ces prétendus coupables, les amis nombreux de la liberté politique se sont unis à ceux de la liberté civile pour démontrer combien l'énorme inégalité de suffrages dans les élections étoit contraire aux droits du peuple, & combien elle favorisoit l'influence despotique du ministère. En conséquence, on a imprimé la liste comparative de cinq comtés les plus peuplés de l'Angleterre, dans lesquels 27 mille électeurs nomment seulement 12 députés, & de six bourgs pourris ou ministériels où 12 électeurs nomment aussi 12 députés. Ce fait incontestable a ouvert les yeux de la nation sur les dangers dont l'influence ministérielle menace la liberté publique.

Nos papiers ont conservé l'extrait suivant de la feuille américaine intitulée *Indépendant-Chronicle*, en date du 10 novembre. Cet article est si curieux que nous croyons devoir le donner à nos lecteurs.

Il est impossible de concevoir une situation plus fâcheuse pour le commerce de l'Angleterre, que celle où la guerre actuelle l'a jettée. L'Angleterre a déjà perdu son commerce avec la Hollande, la France, les Pays-Bas autrichiens, & celui qu'elle faisoit avec l'Allemagne par l'Escaut & le Rhin. La balance de son commerce avec la Russie, la Suède & le Danemarck, est contre elle; ses relations avec l'Espagne & le Portugal sont singulièrement embarrassées; de sorte qu'aujourd'hui elle ne trouve de ressources étrangères, qu'avec les Etats-Unis. Les profits de son commerce avec nous, vont à 6 millions de livres sterling ou 20 millions de piastres. Nous payons la moitié de cette somme avec l'argent que nous importons de la France, de l'Espagne & du Portugal. On porte à 8 millions de piastres ce que nous avons retiré de la France dans le cours de la dernière année, & la plus grande partie de cette somme a été embarquée ou le sera bientôt pour l'Angleterre. Nos vivriers en nature ne font que la moitié de la valeur de ce que nous importons. Sans l'Amérique, l'Angleterre ne seroit pas en état de faire une autre campagne, car nous lui envoyons annuellement près de 20 millions de piastres en espèces, soit directement par nos marchands, soit indirectement par l'Espagne & le Portugal, en conséquence de nos relations avec ces deux royaumes. C'est ainsi que les secours

indirects que nous donnons à la Grande-Bretagne lui valent plus que des armées, en la renforçant ainsi au dépens de nos amis les républicains.

F R A N C E.

De Paris, le 15 nivôse.

On écrit de Dinant, qu'après une expédition d'une division de l'armée du général Reg, dans laquelle un chef des brigands a été tué, un autre chef des chouans est venu se rendre à discrétion entre les mains des représentants du peuple. Plusieurs jeunes gens qui s'étoient soustraits à la première réquisition, & s'étoient réunis aux brigands, sont venus déposer leurs armes à Dinant.

Arrêté du comité de sûreté générale de la convention nationale, du 12 nivôse, l'an 3^e de la république et indivisible.

Le comité de sûreté générale arrête que les administrations des districts, les agens nationaux près desdites administrations, & les comités révolutionnaires, soit tenus sous leur responsabilité, de s'opposer à tout rassemblement fanatique ou royaliste, de faire arrêter tous orateurs & acteurs principaux de ces rassemblements; comme aussi d'en donner connoissance à l'instant au comité de sûreté générale.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

Décret portant nomination de citoyens pour composer le tribunal révolutionnaire.

La convention nationale, sur la présentation du comité de législation, décrète ce qui suit:

« Tous les citoyens désignés en la liste annexée au présent décret, pour composer le tribunal révolutionnaire entreront chacun dans les fonctions qui lui sont désignées.

» La commission des administrations civiles, police & tribunaux, est chargée de prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret, qui sera imprimé dans le bulletin de correspondance.

Liste des citoyens présentés à la convention nationale pour son comité de législation, pour le renouvellement des membres du tribunal révolutionnaire, en exécution du décret du 28 frimaire dernier.

Président. — Mouricault, demeurant à Paris, commissaire national du 3^e arrondissement.

Vice-présidens. — Liger, président du tribunal criminel du département du Loiret; Prévôt, président du tribunal criminel du département, à Riom.

Juges. — Mazerat, ex-commissaire national du tribunal du district de Nontron, rue de Cléry, n^o. 101; Godard, agent national de la commune de Mézières, département de l'Indre; Bertrand Daubagne, demeurant à Paris, précédemment juge du district de Nyons; Favard, commissaire national près le tribunal du district d'Issouire; Godard, administrateur du département de Seine & Marne; Deville, président du tribunal du district de Saint-Flour; Gaillard-Lécart, président du tribunal criminel du département de l'Aisne; Grand (Raimond), ex-président du tribunal criminel, demeurant à Briançon; Debregas, accusateur public près le tribunal criminel de la Dordogne.

Accusateur-public. — Judicis, président du tribunal criminel du département du Lot.

Substituts de l'accusateur-public. — Chantrier, juge du tribunal du district de Beaune; Cambon, juge au tribunal du district de Pont-sur-Rhône; Ardenc, défenseur officieux, à Paris, rue de la Juiverie, n^o. 9.

Greffier. — Paris, actuellement remplissant les mêmes fonctions.

Jurés. — Bouygués (Jean-Baptiste), ci-devant avoué, demeurant à Gourdon, département du Lot; Piers, le jeune, secrétaire du tribunal du district de Saint-Omer; Adam, l'aîné, ex-juge militaire, à Metz; Pontferrière-Escot, maire de la commune de Bergerac; Helouin, médecin, juge-de-peace du canton de Dauvon, y demeurant, district de Vire; Dubus, tailleur d'habits, à la Neuville-en-Hez, district de Clermont-Oise; Husson, ébéniste, juge au tribunal du district de Bar-sur-Ornain; Reich, l'aîné, membre du directoire du district de Colmar; Brunot, défenseur officieux à Paris, rue de la Loi, maison de la Souveraineté nationale; Ouri, juge-de-peace à Tour-la-Ville; Verdusan (Abbadie), habitant à Lourdes, district du Gave; Gabriel de St-Horent, juge du tribunal du district de Boussac; Laporte, juge au tribunal du district de Langogne; Vannier, chef de bureau au directoire du district de Bourg-l'Égalité; Lerade, horloger à Compiègne; Tournier l'aîné, ci-devant administrateur du district de Marat; Bressand, demeurant à Raze, district de Vesoul; Vignalet, ci-devant président du tribunal du district de Pau; Rouit-Borel (Bruno), juge-de-peace du canton de Focalquier; Brillat, marchand & cultivateur, à Belley; Payrat, maire de Vernoux, département de l'Ardeche; Cadet, défenseur officieux à Charny, district de Joigny; Ferrault, notaire à Saint-Chamond; Rubat, fils, membre du tribunal du district de Maçon; Tallairat, agent national de la commune de Brioude; Richard, président du conseil du district d'Ormont; Lapeyre, placé à l'administration du département de Vaucluse; Felorme, commissaire civil de la section Lepelletier; Gueroult, ancien professeur de rhétorique au collège des Grassins, à Paris; Lebrun, défenseur officieux, demeurant à Vaugirard.

Présidence de BENTABOLLE.

Suite de la séance du 14 nivôse.

Nous avons promis de faire connoître le rapport de Chénier; le voici:

« Les derniers conspirateurs, a-t-il dit, hommes sans talens, mais vains en proportion de leur nullité, orateurs tourmentés de la manie de l'éloquence, & sachant à peine écrire deux phrases de suite en langue française, avoient conçu une aversion mortelle contre les hommes éclairés. Ils accueilloient exclusivement, ils publioient, aux frais de la nation, des productions ignominieuses de quelques écrivains mercenaires, flagorneurs, imbecilles de l'oligarchie que l'on appelloit démocratie, & plus plats encore que leurs protecteurs. Dans tous les tems, les hommes qui ont opprimé le peuple ont persécuté la raison & le génie. Crisias étoit jaloux de Socrate, Denys de Syracuse de Platon, Néron de Lucain & de Seneque.

« N'ayons-nous pas entendu à cette tribune l'hypocrite & insolent dictateur accuser la plupart des gens de lettres de s'être déshonorés dans la révolution? Sans doute ils

se seroient déshonorés, si, renonçant à toutes les idées sociales, si, foulant aux pieds tous les principes fondamentaux de la politique, ils n'avoient vu la révolution que dans un homme; & l'égalité que dans la publique servitude.

« Mais, citoyens représentans, ajoute l'orateur, vous avez jeté un coup-d'œil sur les sciences & sur les arts; vous avez vu la république long-tems dominée par d'ambitieux ignorans, tomber peu-à-peu dans une honteuse barbarie, qui bientôt eut ressuscité l'ancien despotisme, & vous avez dit: cet opprobre ne subsistera plus; la nation française sera libre & éclairée; l'oligarchie de l'absurdité verra briser son sceptre sanglant; les belles-lettres reprendront leur éclat; les arts consolateurs releveront leur tête chancelante; car on sert son pays en l'éclairant: les hommes qui font faire un pas à la raison publique, sont aussi les défenseurs de la patrie.

« Déjà depuis long-tems vous aviez destiné une somme de 500 mille livres aux hommes laborieux & sans fortune, qui cultivent ces arts utiles que l'orgueil appelloit métiers; mais vous avez senti que les sciences sublimes, que les arts fondés sur le beau idéal, & dont l'objet est l'imitation d'une nature délicate, avoient aussi besoin d'encouragement, & ne devoient point inspirer moins d'intérêt aux législateurs d'une grande société civile. En conséquence, vous avez décrété, le 27 vendémiaire dernier, qu'une nouvelle somme de 500 mille livres seroit répartie entre les gens de lettres & les artistes qui méritent, par leurs talens & la situation actuelle de leur fortune, l'attention généreuse de la convention nationale. Vous avez décrété que votre comité d'instruction publique vous présenteroit l'état de ces citoyens. Je viens, en son nom, remplir aujourd'hui vos vœux bienfaisans. »

Chénier rappelle ensuite que depuis long-tems l'assemblée avoit destiné une somme de 500 mille livres à encourager les hommes laborieux & sans fortune. C'est la distribution de cette somme qu'il vient proposer. Il dit:

« En discutant les bases de notre travail, nous avons pensé que l'inégalité d'âge, de talens & de travaux devoit nécessairement établir quelque inégalité dans les récompenses. Du reste, n'épousant aucune passion individuelle, nous avons placé sur la même liste les hommes de mérite que des querelles littéraires avoient long-tems divisés. Vous entendrez un grand nombre de noms célèbres, & c'est vous offrir une preuve alléguante du délaissement honteux, où les stupides oppresseurs de la république avoient condamné tout ce qui osoit avoir une réputation. Quelques littérateurs moins connus ont travaillé d'une manière moins utile; d'autres, jeunes encore, donnent des espérances que le temps doit réaliser.

« Parmi ces talens de tout genre, vous trouverez les noms de trois femmes qui nous ont paru mériter, d'une manière éclatante, les regards bienveillans de la convention nationale. L'une est la célèbre Dumesnil, cette artiste octogénaire, dont le patriotisme égale la réputation, qui a reculé les bornes de la déclamation tragique, & dont le génie, contemporain de celui de Voltaire, embellissoit ses brillans chef-d'œuvres. La seconde, est la petite-fille de Pierre Corneille, celle-là même qui, n'ayant d'autre héritage que le nom d'un grand homme, alla trouver sur les bords du lac de Genève, dans la maison d'un autre grand homme, & l'asyle hospitalier & la bienfaisance respectueuse. Détournée quatorze mois sous le règne des vandales, elle n'a point de lit pour reposer sa tête: »

... sont ses propres expressions. Voltaire n'est plus, mais la convention nationale existe, & cette femme est la postérité de l'auteur d'Hérode.

» La dernière est la veuve respectable de le Mierre, cet homme vraiment républicain, qui, sous le despotisme de Louis XV, osa présenter sur un théâtre alors asservi, le fondateur de la liberté helvétique, & le martyr de la liberté batave. Il est mort pauvre & consumé de chagrin, lorsqu'il vit la révolution devenir un Océan sans rive, ou plutôt une mer de sang. Nous avons été persuadés, représentans, que vous saisissez avec avidité cette occasion de rendre un hommage de reconnaissance à l'auteur vertueux de Barneveldt & de Guillaume Tell. Il n'a jamais été souillé par les bienfaits de la tyrannie; c'est lui qui vous recommande sa veuve & la prière qui monte du fond de la tombe d'un ami de la liberté, se fait toujours entendre au cœur des représentans d'un peuple libre.

» Nous avions d'abord placé sur la liste que nous devons vous présenter, le célèbre Thomas Payne, déclaré citoyen français par un décret que je m'honore d'avoir provoqué dans une pétition, vers la fin de la législature: il fut porté depuis à la convention, pour y représenter le peuple français. Un caprice des tyrans l'avoit exilé, comme étranger, du sein de la représentation nationale; vous avez révoqué ce décret inhospitalier, & nous ne voyons plus en Thomas Payne un homme de génie sans fortune, mais un collègue chéri de tous les amis de l'humanité, un cosmopolite également persécuté par Pitt & par Robespierre; époque remarquable dans la vie de ce philosophe, qui opposa les armes du sens commun au glaive de la tyrannie, la sainteté de droits de l'homme au machiavélisme des politiques d'Angleterre, & qui, par deux écrits immortels, a bien mérité du genre-humain, & consacré la liberté dans les deux mondes.

Le défaut d'espace nous force de renvoyer à demain la liste présentée par Chénier, & adoptée par la convention nationale.

Quelques membres observent que des hommes d'un grand mérite sont oubliés sur cette liste: on cite le respectable auteur des Voyages d'Anacharsis.

Chénier répond, qu'on n'a pas voulu présenter la liste de tous les hommes qui ont des droits à la reconnaissance publique; mais seulement de ceux qui, à raison des pertes qu'ils ont faites, doivent fixer les premiers l'attention de la convention.

Un membre demande si tous ceux qui sont inscrits sur cette liste ont manifesté des sentimens civiques.

On l'invite à nommer ceux qui en ont montré de contraire. Tallien, Réal & plusieurs autres, ont insisté pour que la liste fut sur-le-champ adoptée; elle l'est.

La convention nationale rend les deux décrets suivans: l'un sur la proposition de Boissy-d'Anglas, l'autre sur celle d'un membre du comité de législation.

La convention nationale décrète, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, que l'article additionnel à la loi du 4 nivose, dont la teneur suit:

« Nul ne pourra se refuser aux réquisitions portées par les articles III & V de la loi du 4 nivose, à moins qu'il ne justifie qu'il ne possède pas de grains ou farine au-

delà de sa consommation pendant six mois; & ce, à peine de confiscation des grains ou farine excédant ses besoins pendant ce tems » est rapporté, & renvoie la proposition qui lui avoit été faite de cet article par un de ses membres, à ses trois comités, de salut public, de finances & de commerce.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que toutes les procédures commencées, à raison de transports de grains ou de farines, sans acquits à caution, dans l'intérieur de la république & à deux lieues des frontières, sont abolies; & que tous les jugemens rendus sur de semblables procédures & non encore exécutés, seront considérés comme non-avenus.

Séance du 15 nivose.

Porcher, représentant du peuple, envoyé dans les départemens du Loiret & circonvoisins, écrit de Pithiviers en date du 11 de ce mois, que depuis la loi portant suppression du maximum, les marchés s'approvisionnent avec plus de facilités qu'auparavant; & que le prix des grains n'a souffert qu'une augmentation peu considérable. Je suis sûr, ajoute-t-il, que le jour de mon départ d'Orléans, des denrées & marchandises qu'il étoit presque impossible de trouver auparavant, se crieront dans les rues à un prix bien inférieur à celui où elles s'étoient vendues jusques là. Elles furent exposées en vente au moment même où on fut assuré que la loi du maximum avoit été rapportée.

Ces nouvelles sont vivement applaudies; elles seront insérées au bulletin. Boissy, qui les communique à l'assemblée, observe que si la convention ne s'est pas déterminée que la révocation des loix sur le maximum entraîne quelques inconvéniens passagers, elle sauroit aussi qu'il en résulteroit de bons effets, & qu'elle contribueroit avec le tems à ramener l'abondance. Cette lettre accomplie déjà une partie de cet espoir.

La lecture des procès-verbaux donna lieu à Perrin, de Vosges, de relever une fausseté contenue dans une adresse mentionnée dans ces procès-verbaux. La société populaire de Poncez avoit dénoncé celle de Nîmes pour avoir chassé des patriotes de son sein. Ces prétendus patriotes, dit Perrin, étoient des membres du tribunal sang qui furent arrêtés quelques jours après par ordre du comité de sûreté générale, & que depuis les comités de gouvernement ont fait traduire au tribunal révolutionnaire. La déclaration de Perrin sera insérée au bulletin.

Les citoyens employés à l'agence des loix écrivent qu'ils ont été trompés par le comité de sûreté générale. — Renvoi à ce comité pour insertion au bulletin.

On procède à l'appel nominal pour le renouvellement de trois membres du comité de salut public.

Les membres qui sortent de ce comité, sont les citoyens Merlin (de Douai), Deinas & Fourcroix.

Les membres nommés pour les remplacer, sont les citoyens Marec, Bréard & Chazal.